

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01192

**RESIDENCE COMPAGNIE TESTUDINES –
L’HORME – DOIZIEUX – LA TERRASSE-SUR-DORLAY -
EXPERIMENTATION EDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE DANS LES COMMUNES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de la Charte de Coopération Culturelle, des orientations ont été prises afin de mettre en œuvre de nouvelles actions notamment en direction de l'éducation Artistique et culturelle sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que la Comète en avril 2022 a lancé un appel à projet pour l'accueil de compagnies professionnelles en résidence à La Comète pour la saison 2022/2023,

CONSIDERANT que parmi toutes les propositions, deux compagnies ont également été identifiées comme pouvant réaliser un projet de résidence sur le territoire Métropolitain, notamment une sur la commune de L'Horme, qui aura la charge de se déployer ensuite sur les communes de Doizieux et La Terrasse-sur-Dorlay pour la saison 2022/2023,

CONSIDERANT qu'une convention définira les modalités de partenariat entre la Métropole, la Commune de L'Horme et la compagnie ; notamment le suivi opérationnel de la résidence dans les communes de Doizieux et de La Terrasse-sur-Dorlay qui sera assuré par la commune de L'Horme,

CONSIDERANT que la compagnie « Testudines » a été retenue pour faire une résidence sur les communes de L'Horme, Doizieux et La Terrasse-sur-Dorlay,

DECIDE

ARTICLE 1

La résidence d'éducation Artistique et Culturelle sur L'Horme, Doizieux et La Terrasse-sur-Dorlay est attribuée à la compagnie « Testudines », sise square Grimma, boîte 12, Maison des associations, 69500 Bron, représentée par sa directrice artistique, Madame Peggy Hugon, pour un montant global de 6 000 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 11 destination ATTRA du budget 2022 et 2023.

ARTICLE 3

Une convention sera signée entre la compagnie, la commune de L'Horme et Saint-Etienne Métropole pour définir les modalités de paiement à la fin de chaque phase, définie en accord avec la compagnie.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221108-C202201192IC

Date de mise en ligne : 05 décembre 2022

ARTICLE 4

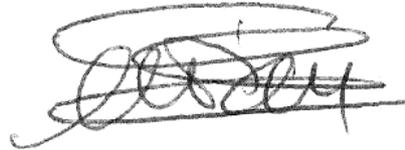
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/12/2022

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU